



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté n° 2017 - 1079

**Autorisant la Société Coopérative Agricole
TERRE ATLANTIQUE
à exploiter une installation de stockage de
céréales à FONTENET**

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-3532-DIR1/B4 en date du 10 décembre 1996 autorisant la coopérative agricole Saint Jean d'Angély à exploiter un magasin de stockage de céréales et un séchoir céréalier sur le territoire de la commune de Fontenet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°00-2907-SE/BNS en date du 13 octobre 2000 portant autorisation d'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Fontenet par la coopérative agricole Saint Jean d'Angély ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant indiquant la fusion des coopératives de Saint Jean d'Angély avec MCA et Agrinieul sous le nom de TERRE ATLANTIQUE en date du 10 juin 2011 ;
- VU le dossier de porter à connaissance (IEL Mai 2016) transmis le 20 mai 2016 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 3 juin 2016 ;
- VU la mise à jour de l'étude de dangers des ICPE de l'établissement SCA Terre Atlantique – Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques en toitures sur le site de Fontenet (Antéa, rapport A86318/A de décembre 2016) transmise le 9 janvier 2017 ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier électronique en date du 8 mars 2017 ;
- VU le rapport du 06/04/2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2017;

CONSIDÉRANT la réfection complète des toitures des silos 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TERRE ATLANTIQUE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 11-I, 11-III-E, 11-III-F et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.13 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les silos disposent de surfaces soufflables suffisantes et que les zones des dangers significatifs restent contenues dans les limites de propriétés en cas de sollicitations des panneaux-photovoltaïques (explosion d'un nuage de poussières en partie haute de la nef centrale) ;

CONSIDÉRANT le contexte local : zone industrielle et absence de tiers à proximité immédiate des silos ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de panneaux photo-voltaïques en toiture d'une ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2160 doit être encadrée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la société TERRE ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Jean-Yves MOIZANT (Président), dont le siège social est situé à Saint Jean d'Angély, « Bel Air » - Route de Véron, faisant l'objet du dossier de porter à connaissance susvisé transmis le 20 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fontenet, Zone industrielle – Camp de Fontenet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2160-1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	- Silo 1 : 70 000 m ³ - Silo 2 : 37 000 m ³ Soit 107 000 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,2 MW

4718-2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	43,8 tonnes
--------	----	--	-------------

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Fontenet	16, 29 et 31 de la section AA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

La mise à l'arrêt définitif des installations respecte les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1996 et 13 octobre 2000.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 auxquelles s'ajoutent les prescriptions des articles 11 et 13 de ce même arrêté;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11-I, 11-III-E, 11-III-F et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Article 2.1.1.1 Aménagement de l'article 11-I- Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables.

En lieu et place des dispositions du point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les toitures et couvertures de toiture (hors panneaux photo-voltaïques) répondent à la classe Broof(t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.1.2 Aménagement de l'article 11-III-Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion

En lieu et place des dispositions du point III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La toiture (hors panneaux photo-voltaïques) abritant une ou des cellules ouvertes est constituée de surfaces soufflables suffisantes ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars et dispose d'une surface mise à l'air libre permanente via les ventelles au niveau du faîtage (silo 1 et 2) et, le cas échéant, au niveau de la partie supérieure des façades.

L'ensemble toiture et panneaux photo-voltaïques abritant une ou des cellules ouvertes a une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars.

Article 2.1.1.3 Aménagement de l'article 13

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.13 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PANNEAUX PHOTO-VOLTAÏQUES

Article 2.2.1.1

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque et pendant sa phase d'exploitation. Ce plan identifie les risques et est mis à disposition du service d'incendie et de secours
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 2.2.1.2 et 2.2.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau et définit les conditions notamment de l'atteinte de tout point de l'installation sans risque pour les sapeurs-pompiers, et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 2.2.1.2

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

L'ensemble toiture et panneaux photo-voltaïques abritant une ou des cellules ouvertes a une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars.

Article 2.2.1.3

Les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Article 2.2.1.4

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 2.2.1.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.1.5

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 2.2.1.8.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 2.2.1.1 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 2.2.1.6

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 2.2.1.1.

Article 2.2.1.7

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 2.2.1.8

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 2.2.1.9

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 2.2.1.10

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- permet de répondre à cette exigence.

Article 2.2.1.11

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 2.2.1.12

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 – RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation de certaines installations de l'établissement doivent satisfaire aux distances suivantes vis-à-vis des habitations, des immeubles de grandes hauteurs, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

- capacité de stockage à plat : 25 m
- tour de manutention et boisseaux : 50 m
- séchoir : 50 m

Ces installations sont également distantes des autres voies de communication (sauf voies de desserte de l'établissement) de :

- 10 m pour les capacités de stockage à plat
- 25 m pour le séchoir, la tour de manutention et les boisseaux.

ARTICLE 2.2.3 – BÂTIMENT OCCUPÉ PAR DU PERSONNEL

Tout bâtiment ou local, occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos ou séchoir doit être éloigné des capacités de stockage de la tour de manutention et du séchoir. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres installations.

ARTICLE 2.2.4 – LIMITATION DU RISQUE D'INCENDIE

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés notamment la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction doivent être d'une manière générale incombustibles. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

ARTICLE 2.2.5 – AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Les aires de chargement et de déchargement sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée qu'à condition de ne pas créer de gêne pour le voisinage et de nuisances pour les milieux sensibles).

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 2.2.6 – ANTENNE DE RÉCEPTION

Les silos ne doivent pas disposer de relais d'antennes de réception ou d'émission.

ARTICLE 2.2.7 – INSTALLATION DE SÉCHAGE

Le séchoir doit être séparé du silo par un mur coupe-feu de degré deux heures ayant les caractéristiques principales suivantes : Les matériaux constitutifs doivent être classés M0 et avoir une résistance mécanique suffisante pour supporter les effets de chocs et vibrations inhérents à l'exploitation de l'installation.

Ils doivent pouvoir résister à la pression que pourraient exercer les lances à incendie (notamment les joints et enduits).

Les transporteurs en sortie du séchoir doivent être équipés d'un dispositif de fermeture pour éviter l'acheminement de grains en combustion vers le silo.

Le séchoir doit être équipé de régulateurs appropriés de la température et du produit à sécher et de dispositifs de sécurité permettant en cas d'élévation anormale de la température l'arrêt des brûleurs et leur alimentation ainsi que l'arrêt des ventilateurs et des volets d'obturation.

ARTICLE 2.2.8 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance des toitures et des aires imperméabilisées du site doivent être collectées dans un bassin de confinement étanche de 300 m³. Ces eaux doivent être évacuées dans le réseau de collecte des eaux de la zone industrielle après passage dans un décanteur déshuileur pouvant traiter un débit de 520 l/s.

ARTICLE 2.2.9 – RISQUE Foudre

L'installation est protégée contre le risque foudre.

ARTICLE 2.2.13 – MESURES DE PROTECTION

Le séchoir est équipé d'une colonne sèche.

La tour de manutention est équipée d'une colonne sèche.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordé, sera affiché à la mairie de Fontenet pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Affaires environnementales, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Fontenet.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Fontenet, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **- 9 JUIN 2017**

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Michel TOURNAIRE



